

A R R Ê T É

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.512.7 ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié et complété, et la nomenclature des Installations Classées annexée ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application des dispositions reprises au titre 1^{er} « installations classées pour la protection de l'environnement » du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 juillet 2003 réglementant le fonctionnement de la société ARMOR pour son établissement situé sur la commune de LA CHEVROLIERE ;

VU le rapport et les propositions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, en date du 26 mai 2004 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 10 juin 2004 ;

VU le projet d'arrêté transmis à M. le Directeur Général de la S.A. ARMOR en application de l'article 11 du décret n° 77-1133 susvisé en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU la lettre de la S.A. ARMOR en date du 5 juillet 2004 formulant des observations sur le projet d'arrêté ;

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 5 juillet 2004 ;

CONSIDERANT l'importance des rejets de COV de la société estimés par ARMOR à 1 122 tonnes en décembre 2003 et réévalués dans un courrier du 25 mai 2004 à 577 tonnes (suite à la prise en compte d'une erreur de calcul) ;

CONSIDERANT dès lors que la société ARMOR fait partie des 100 plus importants émetteurs de COV au niveau national ;

CONSIDERANT que ces rejets en COV participent à la formation d'ozone dans l'atmosphère ;

CONSIDERANT qu'il a été décidé en conseil des ministres du 5 novembre 2003 que les 100 plus importants émetteurs de COV au niveau national seraient sollicités pour établir un plan d'actions de réduction temporaire de leurs émissions de COV à mettre en œuvre en cas de pic de pollution par l'ozone ;

CONSIDERANT qu'il apparaît nécessaire de demander à la société ARMOR d'étudier les possibilités de réduction de ses rejets ;

CONSIDERANT qu'à cette fin il est proposé d'imposer à la société ARMOR la mise en place d'un tel plan d'action et la réalisation d'une telle étude, conformément aux dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 précité ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Les prescriptions techniques fixées par l'arrêté préfectoral du 07 juillet 2003 réglementant l'activité de la Société ARMOR sise 7 rue Pélissière à LA CHEVROLIERE, et dont le siège social est établi 20 rue Chevreul - 440105 - NANTES, sont complétées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La société ARMOR réalisera un bilan complet des émissions de Composés Organiques Volatils (COV) liées à son activité. Ce bilan comprendra des mesures sur ses rejets canalisés, ses rejets diffus ainsi que des mesures de son impact dans le milieu afin de caractériser de manière exhaustive son impact.

Sur la base de ces mesures l'exploitant présentera le plan de gestion complet de ses solvants. Ce plan de gestion ainsi établi et les mesures de COV dans le milieu naturel seront adressés au plus tard le **30 septembre 2004** à Monsieur le Préfet.

L'exploitant réalisera également une étude technico-économique sur les possibilités de réduction de ses émissions de solvants. Cette étude devra présenter, sur la base des meilleures technologies disponibles, les possibilités de réduction à la source des émissions et les possibilités de traitements des COV émis.

Au regard des résultats de cette étude, l'exploitant proposera les modalités de réduction de ses rejets de COV qu'il retient. Cette proposition sera accompagnée d'une proposition d'échéancier de mise en place. Elle sera également accompagnée d'une étude sur les risques sanitaires démontrant que les rejets ainsi réduits présenteront un risque sanitaire acceptable pour les populations impactées par les installations d'ARMOR.

Cette étude et ces propositions de l'industriel devront être adressées à Monsieur le Préfet pour le **30 novembre 2004** au plus tard.

ARTICLE 3 : L'exploitant élabore un plan d'action « COV » à mettre en œuvre à la demande de l'inspection des installations classées en cas de pics de pollution par l'ozone afin de réduire temporairement ses émissions de composés organiques volatils.

Ce plan définit les mesures de réduction des émissions (éventuellement à mettre en œuvre de manière progressive), les modalités de mise en œuvre (alerte, déclenchement, fin d'alerte), les réductions d'émissions de composés organiques volatils obtenues ; il pourra prévoir le report et/ou l'arrêt de certaines opérations émettrices.

Ce plan est transmis à l'inspection des installations classées **dans un délai d'un mois** à compter de la signature du présent arrêté. Il devra pouvoir être mis en œuvre dès sa transmission.

ARTICLE 4 : Dans le cas où la Société ARMOR n'obtempérerait pas aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des sanctions pénales susceptibles de lui être infligées, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514.1 du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 5 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté il pourra, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 6 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de LA CHEVROLIERE et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la Mairie de LA CHEVROLIERE pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire de LA CHEVROLIERE et envoyé à la Préfecture de la Loire-Atlantique - Direction des Affaires Interministérielles et de l'Environnement - Bureau de la Réglementation de l'Environnement.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de M. le Directeur Général de la S.A. ARMOR dans les quotidiens « Ouest-France » et « Presse-Océan ».

ARTICLE 6 : Deux copies du présent arrêté seront remises à M. le Directeur Général de la S.A. ARMOR qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

ARTICLE 7 : Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le Maire de LA CHEVROLIERE et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANTES, le 7 juillet 2004

**LE PREFET
P/le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé : Jean-Pierre LAFLAQUIERE**